

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00537

Numéro SIREN : 478 557 671

Nom ou dénomination : TALENZ Groupe-FIDORG

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2019 sous le numéro de dépôt 3425

Greffe du tribunal de commerce de CAEN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/3425

Type d'acte :
Traité de fusion
Divers
Fusion absorption

Déposant :

Nom/dénomination : TALENZ Groupe-FIDORG

Forme juridique :

N° SIREN : 478 557 671

N° gestion : 2004 B 00537



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

■ **FIDORG MANAGEMENT**

Société par Actions Simplifiée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 710 860 €
Siège social : 18 rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 522 659 465
Représentée par Damien CHARRIER, son Président

Ci-après désignée « FIDORG MANAGEMENT » (Société Absorbée) ou la Société Absorbée

D'une part,

ET

■ **TALENZ Groupe FIDORG**

Société par Actions simplifiée
Société d'expertise comptable
Au capital de 2 600 000 €
Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 478 557 671
Représentée par Eric BATTEUR, Président

Ci après désignée « TALENZ GROUPE FIDORG » (Société Absorbante) ou la Société Absorbante

D'autre part,

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Il a été, en vue de la fusion de "FIDORG MANAGEMENT » (Société Absorbée)" et de "TALENZ GROUPE FIDORG » (Société Absorbante)", par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

1) Société Absorbée

La Société « **FIDORG MANAGEMENT** » (Société Absorbée)" a pour objet l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de cette Société, qui a été constituée le 26/08/2010 expire le 25/08/2060.






Son capital social est fixé à la somme de 2 710 860 €.

Il est divisé en 677 715 actions de 4 €, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties détenues par :

■ Sarl « FIDORG MANAGEMENT 3 »	542 715 actions
■ SC « NOMI »	45 000 actions
■ SC « CDI »	45 000 actions
■ SC « RAMSES »	<u>45 000 actions</u>
Total.....	677 715 actions

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société Absorbante

La Société « **TALENZ GROUPE FIDORG** », (Société Absorbante)", a pour objet l'activité d'expertise comptable.

La durée de cette Société, qui a été constituée le 14/09/2004 expire le 13/09/2054.

Son capital social est fixé à la somme de 2 600 000 €.

Il est divisé en 2 600 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Les Sociétés « FIDORG MANAGEMENT » et « TALENZ GROUPE FIDORG » ont un lien en capital, « FIDORG MANAGEMENT » détenant 1 156 953 actions sur les 2 600 000 actions constituant le capital social de « TALENZ GROUPE FIDORG ».

Les Sociétés « FIDORG MANAGEMENT » et « TALENZ GROUPE FIDORG » n'ont pas de dirigeant commun.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la Société Absorbée et la Société Absorbante à envisager cette fusion sont les suivants :

■ Les Sociétés Absorbante et Absorbée constituent des Sociétés liées, les deux Sociétés ont la même activité.

En conséquence la présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée notamment à un allègement des coûts de gestion administratifs.

Les comptes de « TALENZ GROUPE FIDORG » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31/08/2018, date de clôture du dernier exercice social de la Société, ces comptes ont été certifiés par les Commissaires aux comptes.

Les comptes de la Société «TALENZ GROUPE FIDORG» arrêtés au 31/08/2018 ont été approuvés par les associés lors de l'Assemblée Générale du 14/12/2018.

Les comptes de la Société « FIDORG MANAGEMENT » arrêtés au 31/12/2018 ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 22/02/2019.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les Sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31/12/2018.

Pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des Sociétés Absorbantes et Absorbée et la rémunération octroyée aux associés de la Société Absorbée, il a été pris en compte les valeurs réelles.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 14/12/2018 tant en ce qui concerne la Société « TALENZ GROUPE FIDORG» qu'en ce qui concerne la Société « FIDORG MANAGEMENT», les associés des Sociétés intéressés à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-101 du code de commerce.

Par décision unanime du 14/12/2018, les associés de la Société «TALENZ GROUPE FIDORG» ont désigné en qualité de commissaire aux apports le cabinet « **AVEC** » sis 424 Route des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE, conformément aux dispositions de l'article L236-10, III du code de commerce, avec pour mission :

- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature effectués par la Société « FIDORG MANAGEMENT» dans le cadre de la fusion ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu ;
- d'apprécier le cas échéant la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante ;
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société « FIDORG MANAGEMENT» est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société « TALENZ GROUPE FIDORG » ;



Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par « FIDORG MANAGEMENT » à « TALENZ GROUPE FIDORG ».

Les conventions seront divisées en six parties, savoir :

- la première, relative à l'apport fusion effectué par « FIDORG MANAGEMENT » à « TALENZ GROUPE FIDORG »
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance
- La troisième relative aux charges et conditions de l'apport fusion
- La quatrième relative à la rémunération de cet apport fusion
- La cinquième relative aux déclarations par le Représentant de la Société Absorbée
- la sixième relative aux conditions suspensives
- la septième, relative au régime fiscal
- la huitième, relative aux dispositions diverses

**PREMIERE PARTIE - APPORT FUSION PAR « FIDORG MANAGEMENT »
A « TALENZ GROUPE FIDORG »**

La Société « FIDORG MANAGEMENT », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et « TALENZ GROUPE FIDORG », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à « TALENZ GROUPE FIDORG », ce qui est accepté sous les mêmes conditions suspensives, de toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception, ni réserve, de « FIDORG MANAGEMENT », avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 31/12/2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette Société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0

Total des immobilisations incorporelles : ZERO EURO (0 €).

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Autres immobilisations corporelles	0	0	0

Total des immobilisations corporelles : ZERO EURO (0 €).

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations	3 300 549	0	3 300 549

Total des immobilisations financières : TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS (3 300 549 €).

TOTAL DES IMMOBILISATIONS : 3 300 549 EUROS

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
En cours	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0
Créances clients	480 600	0	480 600
Autres créances	16 321	0	16 321

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Valeurs mobilières de placement	0	0	
Disponibilités	995 628	0	995 628
Charges constatées	0		0

Total de l'actif non immobilisé : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS (1 492 549 €).

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTÉS :

- Immobilisations incorporelles : **0 EURO (0 €)**
- Immobilisations corporelles : **0 EURO (0 €)**
- Immobilisations financières : **TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS (3 300 549 €)**
- Actif non immobilisé : **UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF EUROS (1 492 549 €)**

TOTAL : QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (4 793 098 €)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par « FIDORG MANAGEMENT » à « TALENZ GROUPE FIDORG » comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.





Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31/12/2018 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : CENT QUATRE MILLE SIX CENT CINQ EUROS (104 605 €)
- Dettes fiscales et sociales : CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT TROIS EUROS (167 303 €)

PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2018 : DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (271 908 €)

Par décision du 22/02/2019 la Société « FIDORG MANAGEMENT » a réalisé une distribution de dividendes de 1 220 641 €, cette distribution est prise en compte pour la détermination de l'actif net apporté.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31/12/2018 à : QUATRE MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (4 793 098 €)
- Le passif pris en charge après distribution de dividendes s'élève à : UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS (1 492 549 €)

II EN RESULTE UN ACTIF NET APPORTÉ DE 3 300 549 EUROS.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

DEUXIEME PARTIE – DATE D'EFFET - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société « TALENZ GROUPE FIDORG » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière **mais avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 zéro heure.**

Jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, la Société « FIDORG MANAGEMENT » continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de « TALENZ GROUPE FIDORG ».

La Société « TALENZ GROUPE FIDORG » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société « FIDORG MANAGEMENT ».

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2019 par « FIDORG MANAGEMENT » seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à TALENZ GROUPE FIDORG, ladite Société acceptant dès maintenant de prendre au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront.

7



A cet égard le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis la date du 31/12/2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris depuis la date du 31/12/2018 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31/12/2018 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les titres de participation à elle apportés, avec tous les éléments en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

5) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

8) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.



2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbée ; tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

**QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DU CAPITAL
DE LA SOCIETE ABSORBANTE – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE**

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par « FIDORG MANAGEMENT » étant estimée à 4 793 098 EUROS et le passif pris en charge par « TALENZ GROUPE FIDORG » s'élevant à 1 492 549 EUROS, distribution de dividendes incluse, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 3 300 549 EUROS.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par « FIDORG MANAGEMENT », les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée aux associés de la Société « FIDORG MANAGEMENT ». A cet effet, pour la détermination, il a été pris en compte la valeur réelle des titres de la Société « FIDORG MANAGEMENT ».

Selon cette évaluation il a été calculé une parité de 1,707135 action « TALENZ GROUPE FIDORG » pour 1 action de « FIDORG MANAGEMENT ».

En conséquence pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1 156 953 actions de « TALENZ GROUPE FIDORG » pour 677 715 actions de « FIDORG MANAGEMENT ».

Ainsi les actions « TALENZ GROUPE FIDORG » seront attribuées aux associés de « FIDORG MANAGEMENT » comme suit :

■ SARL « FIDORG MANAGEMENT 3 »	926 490 actions
■ SC « NOMI »	76 821 actions
■ SC « CDI »	76 821 actions
■ SC « RAMSES »	<u>76 821 actions</u>
Total	1 156 953 actions

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société « TALENZ GROUPE FIDORG » procèdera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 1 156 953 EUROS pour le porter de 2 600 000 € à 3 756 953 EUROS par création de 1 156 953 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société « FIDORG MANAGEMENT » suivant parité convenue.



Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'effet de la fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 3 300 549 €, et la valeur nominale des actions qui seront créées par « TALENZ GROUPE FIDORG » au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit 1 156 953 €, égale en conséquence à 2 143 596 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de « TALENZ GROUPE FIDORG ».

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La Société « FIDORG MANAGEMENT » détenant 1 156 953 actions de la Société absorbante et cette dernière ne pouvant détenir ses propres actions, il sera procédé à une réduction de capital de la Société « TALENZ GROUPE FIDORG » par annulation des 1 156 953 actions de la Société « TALENZ GROUPE FIDORG » détenues initialement par la Société « FIDORG MANAGEMENT ». Ces 1 156 953 actions seront valorisées dans le cadre de la réduction de capital pour une valeur de 3 300 549 €, soit une même valeur que l'apport résultant du présent traité.

De par l'augmentation de capital de 1 156 953 € résultant de la fusion telle qu'il est exposé ci avant et de la réduction de capital, le capital social de la Société « TALENZ GROUPE FIDORG » sera maintenu à 2 600 000 €.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de commerce, la Société « FIDORG MANAGEMENT » sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de « FIDORG MANAGEMENT » sera entièrement pris en charge par « TALENZ GROUPE FIDORG ».

La dissolution de « FIDORG MANAGEMENT » ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte au profit des associés de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

10



SUR LES BIENS APPORTÉS

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la Société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite Société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présente contrat de fusion ;
- que les actions de la Société « TALENZ GROUPE FIDORG » qui seront émises en rémunération de l'apport fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

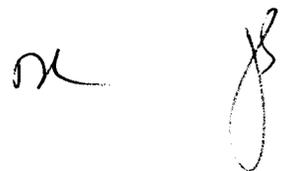
A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30/06/2019, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE – REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

Le représentant de la Société Absorbante et de la Société Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er}/01/2019 zéro heure. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de « FIDORG MANAGEMENT » seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.



Le représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210A du Code Général des Impôts.

La Société « TALENZ GROUPE FIDORG » prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société « TALENZ GROUPE FIDORG », conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constate que la fusion emporte apport en Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b) La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont pourrait être titulaire la Société Absorbée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DR



REMISE DE TITRES

Il sera remis à « TALENZ GROUPE FIDORG », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de « FIDORG MANAGEMENT » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par « FIDORG MANAGEMENT » à « TALENZ GROUPE FIDORG ».

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- au représentant des Sociétés Absorbée et Absorbante à l'effet si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DE DOMICILE

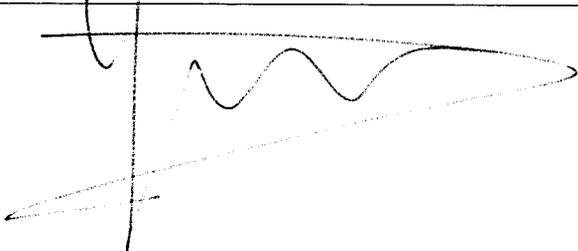
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des Sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Fait à CAEN

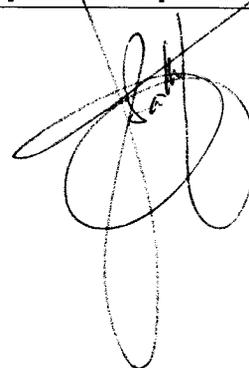
Le 18 mars 2019

En trois exemplaires

FIDORG MANAGEMENT
Représentée par Damien CHARRIER



TALENZ GROUPE FIDORG
Représentée par Eric BATTEUR



ANNEXE 1

BILAN, COMPTE DE RESULTAT ET ANNEXE, ARRETE DES COMPTES

- De la Société « **FIDORG MANAGEMENT** », Société Absorbée
- De la Société « **TALENZ GROUPE FIDORG** », Société Absorbante

